



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Monsieur Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de
l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Monsieur Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur
la détention arbitraire

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-17

Votre référence : AL CHE 7/2025 du 19.11.2025

Genève, le 12 janvier 2026

Concerne : Communication conjointe du 19 novembre 2025

Monsieur le Rapporteur spécial,
Monsieur le Vice-président,

Je vous remercie pour votre communication du 19 novembre 2025, par laquelle vous attirez l'attention du Gouvernement suisse sur la situation de M. [REDACTED], ressortissant suisse détenu dans le nord-est de la Syrie.

Le Gouvernement suisse reconnaît l'importance de votre mandat ainsi que votre contribution au renforcement et à la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. À cet égard, il se réfère également à sa réponse du 26 mars 2021 à votre lettre du 26 janvier 2021, dont les éléments demeurent pertinents.

Le Conseil fédéral a défini en mars 2019 sa stratégie concernant les voyageurs à motivation terroriste possédant la nationalité suisse qui reste en vigueur. L'objectif premier de cette stratégie est d'assurer la sécurité de la Suisse et la protection de sa population. La Suisse n'interdit pas le retour de ses ressortissants, mais elle n'intervient pas activement pour rapatrier des voyageurs à motivation terroriste adultes. Une telle intervention ne peut être envisagée que dans le cas de mineurs, comme ce fut le cas en 2021, lorsque la Suisse a procédé au rapatriement de deux mineurs.

Bien que la protection consulaire ne constitue pas un droit, les autorités suisses s'emploient, dans le cadre légal applicable et avec des moyens limités par les circonstances, à apporter un soutien consulaire aux ressortissants suisses concernés, y compris à M. [REDACTED]. À ce titre, la Direction Consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) est en contact régulier avec les responsables des prisons et des camps afin de suivre la situation des citoyens suisses détenus dans la région.

Les autorités suisses entretiennent également un échange régulier avec les autorités responsables des prisons et des camps concernés et s'efforcent d'assurer la protection consulaire conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger), dans le cadre des conditions difficiles existantes et pour autant que cela soit possible sans mettre en danger la sécurité d'autres personnes. Lors de ces échanges, les autorités suisses rappellent systématiquement aux autorités susmentionnées la nécessité de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes détenues, y compris des conditions de détention conformes à la dignité humaine, des garanties de procédure et du droit à la défense. Dans ce contexte, les autorités suisses soulignent également l'importance de veiller à ce que les personnes concernées répondent de leurs actes et que, dans la mesure du possible, les procédures pénales ainsi que l'exécution d'éventuelles peines soient conduites sur place, dans l'État où les infractions ont été commises, dans le respect des normes internationales applicables.

Dans le cadre de la protection consulaire, un entretien virtuel avec M. [REDACTED] a pu être mené en juin 2025. Auparavant, comme vous le savez déjà, une délégation du Service de renseignement de la Confédération (SRC) avait pu rencontrer personnellement l'intéressé.

À la lumière des échanges et des informations dont disposent les autorités suisses à ce stade, celles-ci ne corroborent pas les allégations figurant dans votre communication. M. [REDACTED] nous a indiqué qu'il se porte bien vu les circonstances. Une démarche a par ailleurs déjà été entreprise afin de permettre la tenue d'une visite consulaire en 2026. Les informations recueillies tant auprès de l'intéressé que des responsables des prisons et des camps indiquent que les personnes détenues bénéficient d'un accès à des soins médicaux. Les autorités suisses ne contestent toutefois pas que la situation de détention de M. [REDACTED] soit difficile.

En réponse à vos questions, nous pouvons confirmer que l'autorité fédérale de poursuite pénale suisse compétente a ouvert une procédure pénale à l'encontre de l'intéressé. Les autorités pénales suisses sont indépendantes dans l'application du droit. En outre, elles sont tenues par le secret d'instruction. Pour ces raisons, aucune information ne peut être fournie quant aux faits particuliers sous enquête, l'état de la procédure ou aux éventuelles mesures prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur spécial, Monsieur le Vice-président, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

[REDACTED]
Jürg Lauber
Ambassadeur